

CONDITIONS PARTICULIÈRES

À respecter lors des travaux :

Direction de l'aménagement
et de l'urbanisme

DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

1

Le cas échéant, les égouts sanitaires et pluviaux existants doivent obligatoirement être obturés et l'alimentation en eau doit être coupée. À cet effet, afin de formuler une requête à la Direction des travaux publics de la Ville de Longueuil, veuillez contacter le Centre de Service aux citoyens 311 ou 450 463-7311 de l'extérieur de la Ville de Longueuil.

2

Il est de la responsabilité du demandeur de permis de contacter les différents services publics (Bell, Hydro-Québec, Gaz Métropolitain, etc.) afin d'aviser de la démolition.

3

Sauf autorisé par un certificat d'autorisation d'abattage, aucun autre arbre ne peut-être abattu durant les travaux. Par ailleurs, tous les arbres existants doivent être protégés et conservés durant les travaux.

4

Le bâtiment doit être entièrement démoli, y compris ses fondations. Après l'exécution des travaux de démolition, le terrain doit être nettoyé de tous les décombres et les déchets.

5

Suite aux travaux de démolition, lorsque l'édification d'une nouvelle construction n'est pas entreprise immédiatement (permis requis), toute excavation doit être comblée de terre jusqu'au niveau du sol et le site doit être gazonné.

6

Les débris générés par la démolition du bâtiment devront être disposés conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE).